CAMeC
Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Bénin



# CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE

+229 **01 69 33 70 70**
contact@camec.bj
www.camec.bj

# TABLE DES MATIERES

**PREAMBULE.....3**

**I. DISPOSITIONS COMMUNES.....5**

**Section 1 :**
Des dispositions générales.....6

**Section 2 :**
Des qualités requises de l'arbitre ou du médiateur.....8

**Section 3 :**
Des devoirs de l'arbitre et du médiateur.....10

**II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES .....11**

**Section 1 :**
Des règles spécifiques aux arbitres.....12

**Section 2 :**
Des règles spécifiques aux médiateurs .....14

**III. RESPONSABILITÉ – COMITE DE DEONTOLOGIE.....16**

**IV. SANCTIONS- RECOURS.....18**

**V. DISPOSITIONS FINALES.....20**

# PREAMBULE

Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMeC-Bénin) joue un rôle déterminant dans la promotion et la mise en œuvre de ces modes alternatifs de règlement des litiges. Ces outils offrent des solutions adaptées, souples et rapides, dans un cadre consensuel et respectueux des droits des parties.

Il incarne une justice accessible, humaine et efficace, contribuant à la pacification des relations sociales et économiques. Cependant, le plein accomplissement de la mission du CAMeC-Bénin passe indubitablement par la garantie de la crédibilité et la légitimité de ces modes de règlement, à travers un cadre éthique et déontologique rigoureux.

Boussole morale pour les professionnels et autres acteurs impliqués dans la résolution des différends, le code d'éthique et de déontologie du Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation (CAMeC-Bénin) définit les normes de conduite, les valeurs et les principes auxquels ces acteurs adhèrent dans le processus de règlement d'un litige, d'un rapport conflictuel, d'un désaccord ou d'un différend découlant de relations commerciales. C'est aussi un cadre de référence qui définit les normes de conduite attendues des acteurs, des arbitres et médiateurs notamment dans l'exercice de leurs fonctions. Il prévoit un mécanisme pour assurer le respect du code et traiter des éventuelles violations.

Les professionnels de l'arbitrage et de la médiation, en leur qualité de tiers neutres, sont investis d'une grande responsabilité. Ils sont les garants de l'intégrité, de la confidentialité et de l'équité qui fondent la confiance des parties dans le processus de règlement des litiges et doivent agir avec loyauté, impartialité, confidentialité, indépendance, bonne foi, conscience, diligence, compétence, honnêteté, probité, courtoisie.

Ce code établit des règles universelles applicables aux acteurs, indépendamment de leurs fonctions spécifiques, tout en tenant compte des particularités de chaque mode de règlement des litiges. Il consacre des principes communs, précise les obligations spécifiques à chaque catégorie de professionnels.

**Ainsi, ce code vise à :**

- Renforcer la crédibilité du CAMeC-Bénin en établissant un cadre déontologique exemplaire ;
- Garantir la qualité et l'efficacité des services offerts par les arbitres et les médiateurs agréés ;
- Promouvoir une culture de paix, de dialogue et de respect mutuel dans les relations commerciales ;
- Prévenir les abus et protéger les droits des parties engagées dans ces processus ;
- Sanctionner les déviances des professionnels et autres acteurs à travers des mécanismes disciplinaires clairs, efficaces et transparents.
- En adhérant à ce code, chaque acteur s'engage non seulement à respecter les normes qu'il prescrit, mais aussi à incarner les valeurs qu'il défend.

# I DISPOSITIONS COMMUNES

# Section 1 DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1er : DÉFINITIONS

Au sens du présent code, les termes suivants sont définis comme suit :

**Acteurs :** les parties, leur conseil, le Président et le Secrétaire permanent du CAMeC-Bénin , le Comité d'arbitrage, de Médiation et de Conciliation (Comité technique) ainsi que les experts.

**Arbitre (s) :** une ou plusieurs personnes physiques, désignée (s) par les parties à un litige ou par le Centre pour résoudre un litige conformément aux règlements du Centre.

**Autodétermination :** principe selon lequel les parties en conflit ont le contrôle ultime sur le processus de médiation et sur les décisions qui en découlent. Elle garantit que les parties sont les véritables acteurs du processus et qu'elles ont le contrôle sur la recherche d'une solution au litige qui les oppose.

**Centre :** le Centre d'arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin en abrégé (CAMeC-Bénin).

**Comité de déontologie :** membres suppléants du Comité technique du CAMeC-Bénin, c'est l'organe chargé de veiller à la bonne application du code, d'enquêter sur les plaintes et de proposer des sanctions au besoin pour violation du code au Bureau Consulaire (BC).

**Médiateur (s) :** c'est un tiers neutre et impartial qui facilite la communication entre deux ou plusieurs parties en conflit dans un cadre commercial. Son rôle principal est d'aider ces parties à trouver une solution amiable et durable à leur litige. Il peut siéger en médiateur unique ou en collège de deux médiateurs dans le cadre d'une co-médiation. Le terme médiateur désigne également le conciliateur.

## Section 1 DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 2 : ADHÉSION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**2.1** En acceptant sa nomination dans une procédure d'arbitrage ou de médiation sous l'égide du Centre, l'arbitre ou le médiateur adhère non seulement aux règles et procédures du Centre, mais également aux valeurs et principes contenus dans le présent code.

**2.2** Le Code d'éthique et de déontologie s'applique également à l'expert nommé par un tribunal arbitral dans les procédures arbitrales administrées par le Centre et généralement à toute personne qui concourt à une procédure arbitrale ou de médiation.



## Section 2 DES QUALITÉS REQUISES DE L'ARBITRE OU DU MÉDIATEUR

### Article 3 : COMPÉTENCE

**3.1** L'arbitre ou le médiateur, avant qu'il n'accepte une mission, s'assure qu'il possède les compétences nécessaires pour connaître du litige qui lui est confié.

**3.2** L'arbitre ou le médiateur actualise ses connaissances et participe au moins une fois l'an, à des formations continues organisées par le Centre ou non.

### Article 4 : INTÉGRITÉ

**4.1** Toute personne désignée ou nommée en qualité d'arbitre ou de médiateur pour le règlement d'un litige, ou impliquée de par sa position dans le règlement d'un litige, fait preuve d'intégrité, de probité et de dignité dans l'exercice de sa mission, tout en évitant tout comportement susceptible de porter atteinte non seulement à son honneur, mais également à la réputation du CAMeC-Bénin.

**4.2** L'arbitre ou le médiateur agréé est tenu de fait preuve de loyauté vis-à-vis du Centre.

**4.3** Au cours du règlement d'une affaire, si l'arbitre ou le médiateur découvre que ses compétences sont limitées ou une cause pouvant empêcher la conduite de sa mission à son terme, il s'en réfère, pour disposition à prendre, au Secrétaire permanent ou fait connaitre par écrit en précisant les faits et les circonstances de nature à créer dans l'esprit des parties, un doute légitime sur sa compétence, son indépendance ou son impartialité.

## Section 2 DES QUALITÉS REQUISES DE L'ARBITRE OU DU MÉDIATEUR

### Article 5 : DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

**5.1** L'arbitre ou le médiateur avant d'accepter une mission, s'assure de pouvoir consacrer à l'arbitrage ou à la médiation, le temps et l'attention nécessaires, pour accomplir et achever sa mission.

**5.2** Il accomplit avec diligence et efficacité la mission dans les délais convenus par les parties, et dans les délais règlementaires.

### Article 6 : INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

**6.1** L'arbitre ou le médiateur est impartial à l'égard des parties et de tout intérêt susceptible d'influencer son jugement ou son appréciation des faits. Il veille à une position impartiale à l'égard des parties tout en facilitant la communication entre elles et les aide à trouver une solution mutuellement acceptable.

**6.2** L'arbitre ou le médiateur s'interdit toute rencontre avec l'une ou l'autre des parties en dehors du cadre de la procédure d'arbitrage ou du processus de médiation en cours.

**6.3** L'arbitre décide en toute impartialité, en se fondant uniquement sur les éléments du dossier.

**6.4** En tout état de cause, toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel, est immédiatement signalée aux parties et au Secrétaire permanent du CAMeC-Bénin qui prend les mesures nécessaires conformément aux règlements du Centre.

## Section 3 DES DEVOIRS DE L'ARBITRE ET DU MÉDIATEUR

### Article 7 : INFORMATION

A l'entame de sa mission, l'arbitre ou le médiateur présente de façon claire aux participants, le mode alternatif de règlement dont il est question. Il les informe, de l'existence du présent code d'éthique et de déontologie qui complète les règlements en vigueur au CAMeC-Bénin et leur rappelle qu'ils y ont adhéré en faisant l'option de soumettre le règlement de leur litige au centre.

### Article 8 : CONFIDENTIALITÉ

**8.1** L'arbitre ou le médiateur ne peut ni divulguer des informations se rapportant à une procédure ou obtenues dans le cadre de celle-ci ni en tirer un avantage personnel ou un avantage pour autrui, ou nuire aux intérêts d'autrui.

**8.2** Les acteurs sont tenus au respect strict de la confidentialité des informations obtenues dans le cadre des procédures sauf obligation légale et risque de trouble de l'ordre public.

**8.3** Toutefois, si le médiateur décide d'organiser une séance en tête-à tête avec une partie, il en discute préalablement avec toutes les parties et les informe des limites à la confidentialité.

### Article 9 : RESPECT ET COURTOISIE

L'arbitre ou le médiateur agit de manière respectueuse envers les parties à travers ses comportements tout en les traitant avec courtoisie et dignité.

### Article 10 : NEUTRALITÉ ET OBJECTIVITÉ

L'arbitre ou le médiateur doit agir de manière neutre et objective tout en s'abstenant de privilégier une partie au détriment de l'autre.

# II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

# Section 1 DES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ARBITRES

## Article 11 : RESPECT DES RÈGLES DE PROCÉDURE ET MOTIVATION DES SENTENCES

L'arbitre respecte les règles de procédure définies par le CAMeC-Bénin et rend une sentence motivée, claire et compréhensible, conformément, aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif à l'arbitrage et aux règles de droit applicables ou à la convention des parties.

## Article 12 : RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'arbitre favorise le déroulement complet et rapide de la procédure conformément à l'acte de mission, tout en veillant à ce que les parties soient sur un pied d'égalité dans le respect absolu du principe du contradictoire.

Il veille à ce que la procédure se déroule de manière équitable, en accordant à chaque partie le temps nécessaire pour présenter ses arguments.

A ce titre, il s'assure que :

**12.1** Chaque partie a la possibilité de présenter ses arguments et ses preuves ;

**12.2** Chaque partie est informée des arguments de l'autre partie afin de pouvoir y répondre ;

**12.3** Chaque partie a la possibilité de contester les preuves présentées par l'autre partie.

## Section 1 DES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ARBITRES

### Article 13 : COMMUNICATION

L'arbitre évite, tout au long de la procédure, toute communication unilatérale avec l'une quelconque des parties sans en aviser immédiatement l'autre.

### Article 14 : REFUS DES PRÉSENTS OU AUTRES AVANTAGES

Il est interdit à tout arbitre d'accepter tout cadeau, avantage ou promesse de quelque nature que ce soit émanant des parties ou des tiers impliqués dans un litige.

### Article 15 : OBLIGATION DE RÉSULTAT

**15.1** Tout arbitre qui accepte la mission à lui confiée, contracte une obligation de résultat qui est de rendre une sentence dans le délai qui lui est imparti.

**15.2** En cours de procédure, lorsque les parties parviennent à un accord, l'arbitre le constate dans une sentence d'accord partie.



## Section 2 DES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX MÉDIATEURS

### Article 16 : FACILITATION DES ÉCHANGES - ECOUTE ACTIVE

**16.1** Le médiateur encourage un dialogue constructif entre les parties, tout en veillant à maintenir un équilibre dans les discussions.

**16.2** Il accompagne les parties dans la recherche d'une solution amiable au litige tout en s'efforçant d'établir ou rétablir et promouvoir un climat propice au dialogue entre les parties. A ce titre, il :

- reste entièrement présent dans les échanges, cherche à comprendre non seulement les propos, mais aussi les émotions et les besoins sous-jacents des parties.

- fait preuve de pédagogie en amenant les parties à se déterminer elles-mêmes, quant à la solution à leur litige et à l'assumer en toute responsabilité.

**16.3** S'il y a lieu, le médiateur permet ou même propose aux parties de s'informer davantage sur des aspects techniques ou juridiques relatifs à l'affaire exposée.

### Article 17 : RESPECT DU PRINCIPE DE L'AUTODÉTERMINATION

**17.1** Le médiateur encourage et respecte l'autodétermination des parties.

**17.2** Pour ce faire, avant le début de la médiation, il informe les parties de son rôle et leur précise notamment qu'il leur revient, la responsabilité de la solution à leur litige.

**17.3** Toutefois, il peut, à tout stade de la médiation, en fonction des demandes des parties et des techniques qu'il estime les plus appropriées au vu des circonstances du litige, faire des propositions en vue de son règlement.

**17.4** Il avise les parties qu'elles ont la possibilité de consulter ou de se faire assister d'un autre professionnel lorsque le besoin se fait sentir, afin de les aider à prendre une décision en toute connaissance de cause.

## Article 18 : OBLIGATION DE MOYENS

**18.1** Le médiateur n'a pas une obligation de résultat. Sa mission relève d'une obligation de moyens consistant à agir avec diligence et efficacité, conformément à l'Acte Uniforme relatif à la Médiation ou à la convention des parties dans le respect des règles et valeurs afférentes au processus.

**18.2** Il garantit sans contrainte ou pression sur les parties le déroulement apaisé du processus de médiation.

## Article 19 : LOYAUTÉ

Le médiateur s'interdit même en cas d'échec de la médiation, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des parties ou participants dans l'affaire qu'il a connue en telle qualité.

# III RESPONSABILITÉ COMITE DE DEONTOLOGIE

## Article 20 : RESPONSABILITÉ

Tout comportement d'un acteur contraire aux prescriptions du présent code qui cause un préjudice au Centre et/ou à ses usagers, pourrait voir sa responsabilité engagée à l'initiative du Comité de déontologie et sur décision du Bureau Consulaire.

## Article 21 : COMITÉ DE DÉONTOLOGIE

**21.1** Le Comité de déontologie est composé des trois membres suppléants du Comité Technique du CAMeC-Bénin.

Il est chargé de veiller au respect par les arbitres/médiateurs et autres acteurs des dispositions du présent code. Ce contrôle peut se faire en dehors de toute procédure, ou à tout stade de la procédure sur saisine d'une des parties, sur rapport du Secrétaire permanent, ou sur auto-saisine.

**21.2** Le Comité de déontologie examine de manière contradictoire les plaintes ou les signalements et propose la sanction appropriée au Bureau Consulaire.

**21.3** Les sanctions prises par le Bureau Consulaire sur proposition du Comité de déontologie sont motivées.

**21.4** Le Bureau Consulaire rend sa décision dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de sa saisine.

# IV SANCTIONS RECOURS

## Article 22 : SANCTIONS APPLICABLES

Les sanctions encourues sont :

- L'avertissement écrit ;
- Le blâme ;
- La suspension pour une durée n'excédant pas un an ;
- La radiation définitive de la liste des arbitres / médiateurs agréés selon la gravité de la faute ou en cas de récidive.

## Article 23 : VOIES DE RECOURS

**23.1** Toute personne sanctionnée par le Bureau Consulaire peut interjeter appel de la décision qui le sanctionne.

**23.2** L'appel est formé par écrit dans un délai de sept (7) jours francs qui suit la notification de la sanction.

**23.3** Il est adressé au Président du Comité technique.

**23.4** L'appel est instruit par la plénière composée des membres permanents du Comité technique, du Président du CAMeC-Bénin et du Secrétaire permanent dans un délai de quinze (15) jours francs.

**23.5** Les motifs de l'appel sont précisés dans l'appel.

**23.6** Si la sanction intervient pendant qu'une procédure est en cours, l'appel suspend le mis en cause.

**23.7** La décision de la plénière est notifiée à la personne concernée.

# V DISPOSITIONS FINALES

## Article 24 : COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LES RÈGLEMENTS DU CAMEC-Bénin ET LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

**24.1** Le présent code complète les règlements de médiation, d'arbitrage, de référé pré-arbitral et le Règlement intérieur du CAMeC-Bénin, en ce qui concerne les obligations des arbitres et des médiateurs et généralement de tous les acteurs.

**24.2** Il en constitue une annexe, mais peut également être exploité séparément. A ce titre, les modifications qui pourraient être apportées au corps des règlements ne sauraient affecter l'intégrité.

**24.3** Toutefois, le présent Code peut être modifié sur proposition du Comité technique du CAMeC-Bénin ou du Secrétariat permanent.

## Article 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent code entre en vigueur à compter de la date de signature du Président du CAMeC-Bénin.

Cotonou, le 13 février 2025

**Coovi Alain L. AMOUSSOUKPEVI**
Président du CAMeC-Bénin

CAMeC
Centre d'Arbitrage de Médiation et de Conciliation du Bénin

**ARBITRAGE & MEDIATION**
Meilleures alternatives pour le règlement des litiges commerciaux.

# Nos services

## Arbitrage

## L'arbitrage accéléré

## Médiation et/ou conciliation

## Prise de mesures conservatoires et provisoires



**(229) 01 686 370 70 / 01 693 370 70**
contact@camec.bj / camec@ccib.bj
www.camec.bj

Haie vive, 4e rue après Air France et venant de la «Place des martyrs»

01 BP : 8048 Cotonou-Bénin
IFU: 4201001100515




AU SERVICE DE LA JUSTICE COMMERCIALE

Mise en vigueur

**13 février 2025**